

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Arrondissement de Cherbourg
Canton de Tourlaville

COMMUNE DE DIGOSVILLE

Certifié exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Cherbourg
le 24 AVR. 2026

dossier n° **PC 050 162 26 Q0008**
date de dépôt : **03 avril 2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :
03 avril 2026
demandeur : **SCI JCV INVEST**
représentée par M. Julien VITARD
pour : **Construction d'une maison individuelle**
adresse terrain : **15, rue des Frênes**
50110 Digosville

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Digosville**

Le Maire de Digosville,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions, présentée le 03 avril 2026 par la SCI JCV INVEST représentée par M. Julien VITARD situé à Cherbourg-en-Cotentin (50100) 136, La Bate,

Vu l'objet de la demande pour la :

- Construction d'une maison individuelle
- Sur un terrain (cadastré B 909) situé à Digosville (50110) 15, rue des Frênes,
- Pour une surface de plancher créée de 66.33 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Municipal, modifications n°1 et 2 approuvées le 27 septembre 2022 par délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la zone 1AUB du règlement du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté n°86/2023 du 27 juin 2023 ayant autorisé le lotissement n° PA 05016223Q0001,

Vu l'arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition et de vente des lots en date du 04 septembre 2024,

Vu l'arrêté modificatif n°22/2026 du 27 février 2026 n° PA 05016226Q0001 M01,

Vu l'arrêté de prorogation de différer les travaux de finition et de vente des lots en date du 25 mars 2026,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 24 avril 2026,

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à Digosville, le 24 avril 2026

Le Maire,
Serge MARTIN



POUR INFORMATION

La présente autorisation est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement pour laquelle un titre de recettes vous sera remis par la Direction Général des Finances Publiques.

Pour tout montant supérieur à 1 500,00 €, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En-deçà, de ce montant la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.